

Dossier n° 7'168.0

Commune de Lens

Homologué par le Conseil d'Etat
19 NOV. 2008
en séance du

Droit de sceau: Fr. 700 -

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:


**LES OURZOS**

Modification du plan d'affectation des zones
Modification du règlement intercommunal des constructions

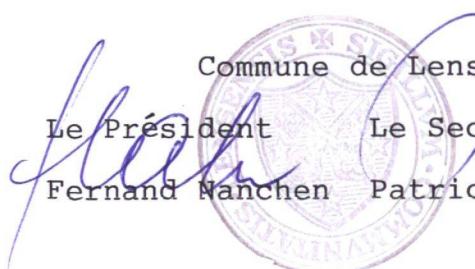
Commune de Lens

Le Président

Le Secrétaire

Fernand Nanchen

Patrick Lamon



22 JAN. 2008

octobre 2007

Modification partielle du règlement intercommunal sur les constructions (RIC)

Nouvel article

ZONE 12B ZONE D'EQUIPEMENT PUBLIC, SPORTIF ET TOURISTIQUE, DENSITE 0,50

ARTICLE 56.3 – Définition

a) Les normes relatives à cette zone correspondent, par analogie, à la zone 12.

b) Toutefois les constructions d'intérêt général sont également autorisées, le but étant d'augmenter l'offre touristique.

Sont notamment autorisés, les centres culturels, multisports, thermal, de détente ou de loisirs, structures de vacances et de soins, etc.

c) La densité de construction n'excédera pas le 0.50.

Pour les établissement hôteliers et les établissements de cure, le calcul s'effectue selon la prescription du chapitre 4.7 « hôtels et apparthôtels », art. 27.2

Compte tenu de la notion d'intérêt public, toutes les surfaces décrites dans l'art. 30.10, al. B), sont entièrement déductibles du calcul de la densité.